

2014

Conséquences d'un bilan d'adolescent



Un dossier d'adolescent dresse les infractions qu'un adolescent a pu avoir avec le système canadien de justice pénale pour les adolescents. Ce livret contient des informations juridiques destinées au public sur les questions fréquemment demandées sur le dossier d'adolescent, l'accès et la clôture d'un dossier d'adolescent et les conséquences du dossier d'adolescent.



**PEOPLE'S
LAW SCHOOL**

CE LIVRET CONTIENT DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL.
POUR DES CONSEILS JURIDIQUES, VOUS DEVRIEZ CONTACTER
UN PROFESSIONNEL JURIDIQUE.

GRATUIT

What's Inside?

Qu'est-ce qu'un dossier d'adolescent	3
Protection de la vie privée des adolescents	3
Combien de temps le dossier d'adolescent est-il maintenu ouvert?	5
Conséquences de l'existence d'un dossier d'adolescent	7
S'assurer de la clôture d'un dossier d'adolescent	9
Où obtenir plus d'informations	9
Lexique	10

© 2014, People's Law School, BC

People's Law School remercie le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick pour sa collaboration au développement des ressources pour ce livret.

Les informations légales contenues dans ce livret ont été vérifiées par Amandeep Sanghera, avocat pratiquant en Colombie Britannique, et par le Ministère de la Justice.

People's law school possède un budget annuel dévoué au maintien à jour et à la mise à disposition de supports imprimés. Des livrets sont disponibles au format papier ou en ligne. Veuillez vous rendre sur le site internet www.clicklaw.bc.ca pour des renseignements ponctuels ou pour télécharger des documents.

L'utilisateur du site internet est responsable de l'usage et de l'interprétation de ces renseignements.

La reproduction de ces renseignements est autorisée dans le cadre d'une utilisation non-commerciale et en citant People's law school. L'autorisation de reproduire le contenu de ce site internet ne donne pas à l'utilisateur le droit d'utiliser les images sans l'autorisation préalable de shutterstock.com.

Lexique

Charge	Terme formel pour désigner l'accusation lorsqu'une personne a commis une infraction. La personne accusée doit répondre aux charges de manière formelle, en plaidant, par exemple, coupable ou non-coupable devant le juge.
Procureur du ministère public	Avocat qui représente le ministère public au tribunal dans les affaires impliquant une personne accusée pour une infraction.
Débouché	Résultat de l'affaire criminelle – la manière dont l'affaire se termine. Cela peut aller d'une accusation rejetée, d'une personne plaidant coupable ou prononcé coupable ou non coupable.
Mesure extrajudiciaire	Mesure que les autorités peuvent utiliser dans le cas d'une infraction commise, au lieu de se rendre au tribunal. Exemples de mesures extrajudiciaires : avertissements par la police, recommandations de programmes communautaires et des peines extrajudiciaires.

Les termes utilisés dans ce glossaire sont soulignés lors de leur première utilisation.

Publisher:

The People's Law School
150 - 900 Howe Street
Vancouver, BC V6Z 2M4
www.publiclegaled.bc.ca
e: info@publiclegaled.bc.ca
t: 604.331.5400 | f: 604.331.5401



Qu'est-ce qu'un dossier d'adolescent?

Lorsqu'une personne a des démêlés avec la loi pénale, ces événements sont conservés dans un dossier par la police, les **procureurs du ministère public** et les établissements correctionnels. Les dossiers peuvent prendre diverses formes dont support papier, support électronique, microfiche, enregistrement audio ou encore vidéo.

Les dossiers concernant des personnes âgées entre 12 et 17 ans sont appelés des **dossiers d'adolescents**. Ils sont conservés par les tribunaux d'adolescents, la police et les agences gouvernementales qui gèrent des **mesures extrajudiciaires**.

Quels renseignements figurent dans un dossier d'adolescent?

Les dossiers d'adolescents renferment les renseignements suivants:

- le nom et les éventuels pseudonymes de **l'adolescent** ;
- les notes prises par la police, les photographies et autres identificateurs, tels que les empruntes digitales ;
- les mesures extrajudiciaires entreprises par la police;
- les dates d'arrestation et **charge**;
- l'infraction pour lesquelles l'adolescent a été accusé ;
- issue ou aboutissement de la **condamnation**, par exemples: coupable, acquitté, mise en sursis, retrait de l'accusation ;
- sanction obtenue dans le cas où l'adolescent est reconnu coupable ;
- copies des **transcriptions** du tribunal;
- les renseignements fournis par l'adolescent,

les membres de la famille, les voisins, les anciens et actuels employés, les responsables d'école et les victimes concernées par la procédure;

- les rapports spéciaux préparés par la police, les agents de probation, les assistants sociaux, les professionnels de la santé mentale, et autres.

Protection de la vie privée des adolescents

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ou LSJPA traite de la manière dont le Canada gère les adolescents qui ont des démêlés avec la loi pénale. Cette loi protège les droits des adolescents, notamment leur droit au respect de leur vie privée.

La protection de la vie privée permet d'éviter à l'adolescent d'être « étiqueté » en tant que délinquant. Le législateur croit que cela offre à l'adolescent une meilleure chance de reprendre le droit chemin.

Dans la plupart des cas, il est illégal pour quiconque de diffuser:

- le nom de l'adolescent accusé ou déclaré coupable d'une infraction, ou
- tout renseignement qui permettrait au public d'identifier l'adolescent.

Dans quels cas les autorités ont le droit de diffuser le nom de l'adolescent ?

Voici les cas dans lesquels la diffusion du nom de l'adolescent est autorisée par la LSJPA:

- l'adolescent est déclaré coupable et est condamné à une peine pour adulte.
- l'adolescent est condamné à une peine pour une infraction grave et le tribunal considère qu'il existe une forte chance que l'adolescent commettra une autre infraction grave et, la

levée de l'interdiction de diffusion du nom de l'adolescent est nécessaire en vue de la protection du public.

- lorsqu'un adolescent accusé d'avoir commis un crime est en cavale, que le juge considère que l'adolescent représente un danger pour autrui et que la diffusion est nécessaire pour appréhender l'adolescent.

La diffusion du nom de l'adolescent n'équivaut pas à l'accès à son dossier d'adolescent.

La diffusion a lieu lorsque les démêlés de l'adolescent avec la loi sont rendus publics via les journaux, la radio, la télévision, les médias sociaux ou autres moyens électroniques. L'accès à un dossier d'adolescent est limité à un certain nombre de personnes impliquées dans le système de justice pénale des adolescents.

Qui a accès aux dossiers d'adolescents?

Afin de protéger la vie privée d'un adolescent et lui donner une meilleure chance de se remettre sur le droit chemin, l'accès aux dossiers des adolescents est très contrôlé. Les dossiers d'adolescents doivent demeurer confidentiels. Seules les personnes travaillant dans le système de justice pénale des adolescents qui ont besoin des informations contenues dans le dossier d'adolescents dans le cadre de leur travail peuvent y avoir accès. Quelques exemples sont les employés des tribunaux d'adolescents, la police et les établissements correctionnels. Ces fonctionnaires ne sont pas autorisés à partager



les informations contenues dans le dossier d'adolescent avec quiconque, à moins que cela soit expressément autorisé par la LSJPA.

Combien de temps le dossier d'adolescent est-il maintenu ouvert?

Le dossier peut être scellé avant que l'adolescent n'atteigne l'âge de 18 ans, ou peut rester ouvert au-delà.

Dans la plupart des cas, les fonctionnaires doivent fermer les dossiers d'adolescents après une certaine période. Il existe cependant des exceptions ; par exemple, si un adolescent atteint l'âge de 18 ans et est déclaré coupable d'un autre crime avant que son dossier d'adolescent ne soit fermé, le dossier d'adolescent devient alors partie intégrante du dossier judiciaire de l'adulte.

La date de fermeture du dossier d'adolescent dépend de:

1. la gravité de l'infraction;
2. le **débouché** du procès;
3. la condamnation pour une autre infraction alors que le dossier d'adolescent est encore ouvert.

1. Gravité de l'infraction

Le tableau ci-dessous illustre les cas où le dossier d'adolescent est clôturé. Veuillez contacter un avocat pour un conseil juridique dans des circonstances particulières.

2. Débouchés du procès

L'accusation d'un adolescent pour infraction débouche toujours sur l'ouverture d'un dossier d'adolescent, que l'adolescent ait un procès ou non. Cependant, les dossiers peuvent être créés même en l'absence d'accusation. La durée du maintien du dossier dépendra du débouché du procès, le cas échéant. Voici quelques débouchés

possibles et leurs éventuelles conséquences sur un dossier d'adolescent.

Mesures en dehors du tribunal ou sanction extrajudiciaire

Avant toute accusation d'un adolescent de la part de la police, cette dernière doit considérer le recours à des mesures extrajudiciaires afin de responsabiliser l'adolescent.

Par exemple, la police peut donner à l'adolescent un avertissement, ou encore recommander des programmes communautaires ou des établissements permettant à l'adolescent de rester éloigné d'éventuels ennuis avec la justice.

Dans tous les cas, la police doit conserver un dossier comprenant les diverses mesures

extrajudiciaires utilisées pour l'adolescent. Dans le cadre d'une peine extrajudiciaire, la conséquence la plus sérieuse est le maintien du dossier pendant deux ans à compter de la date à laquelle l'adolescent admet sa responsabilité et accepte les termes et modalités de la peine.

Absolution inconditionnelle

Si un adolescent plaide coupable ou est reconnu coupable lors d'un procès et qu'il reçoit une absolution inconditionnelle par le juge, son dossier sera maintenu pendant un an à compter de la décision du juge.

Absolution conditionnelle

Si un adolescent plaide coupable ou est reconnu coupable lors d'un procès et qu'il reçoit une absolution conditionnelle, son dossier sera

Infraction	Le dossier d'adolescent est clôturé
Infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire	<ul style="list-style-type: none"> • Si un adolescent est déclaré coupable et condamné par une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, son dossier sera maintenu ouvert pendant trois ans à compter de la date de condamnation. Cependant, au cours de cette période de trois ans, l'adolescent ne doit pas être impliqué dans une activité criminelle de toute sorte. • La période de trois ans ne débute pas à compter de la date de commission de l'acte ou du jour de la condamnation de l'adolescent, mais à compter de la date à laquelle l'adolescent a fini de purger sa peine, y compris la <u>liberté conditionnelle</u>. • L'âge de l'adolescent le jour de la fermeture du <u>dossier d'adolescent</u> pour infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire dépend de l'âge de ce dernier lors de la condamnation, et de la durée de la sentence. • Les dossiers d'adolescents sont clos avant les 18 ans de l'adolescent que si celui-ci complète sa sentence avant son 15^{ème} anniversaire. • Si l'adolescent est condamné alors qu'il a 17 ans, son dossier d'adolescent sera ouvert au-delà de son vingtième anniversaire.
Infraction punissables	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'adolescent est déclaré coupable d'une <u>infraction punissable</u>, son dossier sera maintenu au moins cinq ans à compter de la date d'expiration de la peine. Il peut demeurer ouvert pendant 10 ans ou plus pour les besoins de la police ou du ministre de la justice. La période de cinq ne commence pas à courir à compter de la date de commission de l'infraction ou de la déclaration de culpabilité de l'adolescent, mais à compter de la date de l'expiration de la peine, y compris la période de liberté conditionnelle, et l'accomplissement de toutes les formalités demandées par le juge. • L'âge de l'adolescent à la fermeture de son dossier pour une infraction punissable dépend de leur âge à la date de leur condamnation et de la durée de la peine. Si un adolescent a 13 ans ou plus lorsqu'il termine sa peine, son dossier d'adolescent sera encore ouvert à ses 18 ans. Dans la plupart des cas, les dossiers sont clos alors que les adolescents ont la vingtaine, même s'ils ne commettent pas de nouvelle infraction.
Infractions hybrides	<ul style="list-style-type: none"> • La durée du maintien du dossier dépendra de la procédure, c'est-à-dire si le procureur a opté pour une procédure sommaire ou par voie d'inculpation (voir les règles relatives aux infractions par procédure sommaire ou les infractions punissables).

maintenu pendant une durée de trois ans à compter de la décision du juge. Les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles sont données en fonction de plusieurs facteurs dont la gravité de l'affaire. L'adolescent devrait en parler à son avocat.

Conséquence d'une condamnation pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Si un adolescent est déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, son dossier sera maintenu ouvert pendant la durée de trois ans à compter de l'expiration de la peine, y compris la liberté conditionnelle.

Conséquence d'une condamnation pour une infraction punissable

Si un adolescent est déclaré coupable d'une infraction punissable, son dossier sera maintenu ouvert pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'expiration de la peine, y compris la liberté conditionnelle.

Acquittement

Si un adolescent est déclaré non-coupable, un dossier sera ouvert pour la période de deux mois à compter de la fin de la période d'appel, ou trois mois une fois tous les recours éteints. Le dossier comprendra la note que l'adolescent a été accusé et déclaré non-coupable.

3. Conséquences d'une nouvelle condamnation avant la fermeture du dossier d'adolescent

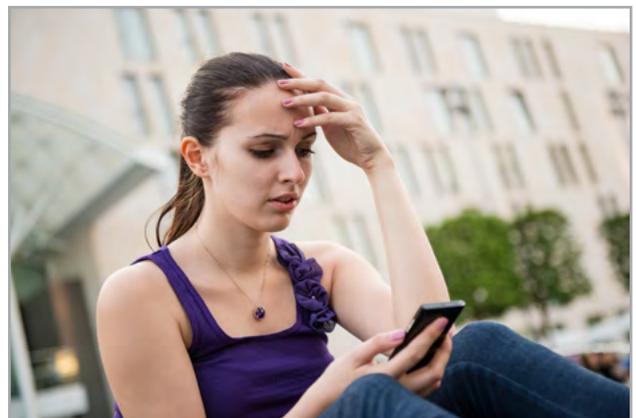
Si un adolescent est déclaré coupable d'une autre infraction alors que son dossier d'adolescent n'est pas clos, la première condamnation figurera dans le dossier d'adolescent pour une période plus longue que celle initialement attribuée. L'issue dépend si cette nouvelle condamnation a lieu avant ou après le 18ème anniversaire de l'accusé.

Avant le 18ème anniversaire de l'adolescent

Si l'adolescent a déjà un dossier d'adolescent ouvert, et qu'il est condamné coupable d'une nouvelle infraction alors qu'il n'a pas encore 18 ans, le dossier relatif à la première infraction pourra ne pas être clos avant la clôture de la condamnation la plus récente.

Par exemple, si un adolescent est condamné coupable d'une infraction punissable deux ans après avoir fini sa peine encourue pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, son dossier d'adolescent relatif à l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne sera pas clos à la fin de la période de trois ans. La condamnation pour une infraction punissable aura pour conséquence de conserver le dossier d'adolescent ouvert pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'expiration de l'infraction punissable. Si la peine encourue pour l'infraction punissable est de six mois, la mention de l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire figurera dans le dossier pour une période de huit ans au lieu de trois ans.

Toute personne ayant accès au dossier d'adolescent pendant cette période saura que l'adolescent est un récidiviste.



Après le 18ème anniversaire de l'adolescent

Si une personne est condamnée pour une nouvelle infraction alors qu'il a 18 ans et que son dossier d'adolescent est encore ouvert, son dossier d'adolescent devient partie intégrale du dossier judiciaire de l'adulte.

Le tribunal destiné aux jeunes, la police et les établissements correctionnels ne sont plus tenus par l'interdiction de diffuser des renseignements quant à la personne concernée par le dossier d'adolescent. Cela ne s'applique pas aux dossiers de peines extrajudiciaires, acquittements, accusation rejetée ou retirée, absolution inconditionnelle ou conditionnelle ou avertissements.

Conséquences de l'existence d'un dossier d'adolescent

Un dossier d'adolescent peut causer des problèmes pour le futur de l'adolescent, et ce, même une fois devenu adulte.

Cette section traite notamment des conséquences quant aux voyages et aux emplois en cas d'existence d'un dossier d'adolescent, mais également fournit des informations d'ordre général.

Voyager avec un dossier d'adolescent

Avoir un dossier d'adolescent peut être un obstacle pour voyager. Par exemple, l'obtention d'un visa ou l'accès à un pays peut être refusé par un fonctionnaire des douanes.

La plupart des pays ont des lois limitant l'entrée pour les personnes ayant un dossier judiciaire. Quelques pays comme notamment les Etats-Unis ont des lois très strictes, en particulier en matière de drogue ; ils peuvent refuser l'entrée, et même une simple visite, à une personne qui a été condamnée pour une infraction relative à des stupéfiants.

Pour de nombreuses infractions, la décision de laisser entrer ou non une personne sur le territoire dépend du fonctionnaire de douanes. Un peut laisser l'entrée l'adolescent, un autre peut lui refuser l'entrée. Si le dossier d'adolescent a été mis à la connaissance des Etats-Unis, il se peut que l'entrée sur le territoire des Etats-Unis soit refusée à l'adolescent ou acceptée. Il n'existe aucune certitude en la matière.

Une fois qu'un dossier d'adolescent est remis aux autorités américaines, ce dernier restera dans leurs dossiers, et ce, sans considération de l'état du dossier – clos ou ouvert – et de son âge. La loi disposant que le dossier d'adolescent doit être clos après une certaine période ne s'applique qu'au Canada et non dans les autres pays.

L'existence d'un dossier d'adolescent peut ressortir lors d'un voyage, d'études ou encore lors de la demande de visa de travail. Certains pays ne fournissent pas de visa aux personnes ayant un dossier d'adolescent. Chaque pays a ses propres lois – les lois canadiennes ne s'appliquent pas dans ces cas.

Si un adolescent a un dossier d'adolescent pour une infraction qu'il a commise alors qu'il n'avait pas encore 18 ans, le dossier sera conservé par la GRC jusqu'à la date de clôture prévue par la loi.

Si vous avez un dossier d'adolescent clos ou ouvert, il est recommandé de se rapprocher d'un avocat avant de prévoir un voyage dans un pays étranger.

Astuces pour les adolescents voyageant en dehors du Canada

- Eviter de voyager en dehors du Canada alors que votre dossier d'adolescent est ouvert. Certains pays vérifient les dossiers de la GRC avant d'autoriser l'accès au territoire à toute personne, que ce soit en tant que touriste ou

en tant qu'immigrant. Il est donc conseillé de ne pas voyager en dehors du Canada tant que le dossier d'adolescent n'est pas clos. Il s'avère donc intéressant de se renseigner sur la période restante de l'ouverture du dossier, et être sûr que le dossier d'adolescent est détruit avant d'entreprendre tout voyage.

- Ne pas entrer dans un pays illégalement. Toute personne avec un dossier d'adolescent qui doit voyager dans un pays étranger avant que ce dernier ne soit clos ne doit pas se rendre dans ce pays sans passer par les douanes. En cas de découverte de cette infraction, l'accès sur le territoire de ce pays sera refusé au moment de la découverte et à l'avenir. Il est fortement conseillé de ne pas mentir aux autorités sur l'existence d'un dossier d'adolescent.
- Postuler pour une autorisation d'entrée avant de partir. Dans le cas d'un dossier d'adolescent encore ouvert, il est recommandé de se renseigner sur la possibilité d'une autorisation d'entrée, par exemple, pour les États-Unis. La plupart de ces autorisations sont limitées dans le temps, l'objet, mais dans certains cas, il est possible d'obtenir une autorisation permanente. Pour cela, il faut compléter des formulaires demandant de nombreuses informations, et notamment au sujet du dossier d'adolescent. L'obtention d'une autorisation peut nécessiter beaucoup de temps. Il est donc conseillé de postuler à l'avance, en sachant que la demande peut faire l'objet d'un refus.

Pour tout renseignement ou pour compléter correctement une autorisation d'entrée, les conseils d'un avocat peuvent s'avérer être très utiles.



Obtenir un emploi avec un dossier d'adolescent

L'existence d'un dossier d'adolescent peut rendre la recherche d'emploi difficile, notamment en début de carrière. Cela peut devenir un problème à long terme puisque les premiers emplois sont importants pour postuler pour de meilleurs emplois dans le futur.

Le volontariat est un très bon moyen d'obtenir une expérience professionnelle, cependant l'existence d'un dossier d'adolescent peut être un obstacle pour obtenir un poste de volontaire.

Lors de la procédure d'embauche, un employeur peut demander au candidat s'il a un dossier d'adolescent. En cas de mensonge et si l'employeur s'en rend compte, il risque de choisir une autre personne pour le poste. Un employeur a également le droit de demander au candidat une attestation de vérification de casier judiciaire. Le candidat a le droit de refuser, mais, dans ce cas, l'employeur peut penser que le candidat a quelque chose à cacher et choisir un autre candidat.

Hormis le cas des employés du gouvernement, la police ne fournira pas aux employeurs des informations sur le contenu du dossier d'adolescent – à moins que la personne concernée donne son autorisation. Si une personne demande à la police une copie de son dossier d'adolescent, elle lui en donnera un.

Les employés avertis de l'existence d'un dossier d'adolescent du candidat peuvent décider de ne pas l'embaucher. Les employeurs peuvent également décider de ne pas embaucher pour certains postes en fonction des infractions commises. Par exemple, en cas de condamnation pour vol, un poste de caissier pourrait être refusé.

Si le dossier d'adolescent est clos ou si l'adolescent a été reconnu coupable d'une infraction qui n'est pas en relation avec le poste, personne ne peut renvoyer l'adolescent, lui refuser un poste ou le désavantager à cause de son dossier. Cependant, un employeur peut renvoyer l'adolescent en donnant un autre motif ; par exemple, la personne n'a pas les qualifications et compétences nécessaires pour le poste. Dans ce cas, il peut être difficile de prouver que la personne a été renvoyée à cause de l'existence de son dossier d'adolescent.

S'assurer de la clôture du dossier d'adolescent

Afin d'éviter toutes difficultés que l'existence d'un dossier d'adolescent peut causer, il est important de s'assurer que le dossier est clos au moment où il est supposé l'être. Une fois assuré que le dossier est clos, un adolescent peut dire, de manière honnête, qu'il n'a pas de dossier d'adolescent.

Voici les différents moyens de s'assurer de la fermeture d'un dossier d'adolescent:

Vérifier si la copie du dossier détenue par la GRC est détruite

Quand le temps de clore le dossier est arrivé, la GRC doit détruire la copie du dossier en sa possession. Afin de s'assurer que cela arrive, il est recommandé de se rendre à un bureau de la GRC avec une pièce d'identité avec photo et de demander à la police de vérifier votre dossier.

Si la mention d'un dossier d'adolescent est toujours présente, il faut demander à la police de contacter la GRC et demander la destruction du dossier. C'est une bonne idée de procéder à cette étape, même si l'adolescent n'a pas été déclaré coupable de l'infraction figurant sur le dossier.

Il est important de s'assurer que la police retire de leurs dossiers leur copie du dossier d'adolescent. En cas de désaccord quant à l'existence ou l'accessibilité d'un dossier d'adolescent, il est fortement recommandé de contacter un avocat spécialisé en justice criminelle relative aux adolescents.

Où obtenir plus d'informations

Department of Justice Canada www.justice.gc.ca/youth

Clicklaw www.clicklaw.bc.ca

Law Students Legal Advice Clinics
Lower Mainland:
604.822.5791
Victoria: 1.250.385.1221
www.lslap.bc.ca

Lawyer Referral Service
Lower Mainland:
604.687.3221
Outside Lower Mainland:
1.800.663.1919
lawyerreferral@bccba.org

Legal Services Society Call Centre
Lower Mainland:
604.408.2172
Outside Lower Mainland:
1.866.577.2525

Continuation du Lexique

Peine extrajudiciaire	Forme la plus formelle de mesure extrajudiciaire utilisée par les autorités pour faire assumer à un adolescent ses responsabilités pour une infraction. Ce type de peine est utilisé uniquement lorsque les autres mesures extrajudiciaires comme les avertissements ou recommandations ne sont appropriées. Les peines extrajudiciaires contiennent des conditions que l'adolescent doit respecter, à défaut desquelles il sera amené devant un tribunal.	Condemnation	Décision rendue par le tribunal à l'encontre d'une personne déclarée coupable d'une infraction, imposant les conséquences juridiques d'une culpabilité, comme une amende, emprisonnement, liberté conditionnelle, ou la combinaison de ces différentes sanctions.
Infraction punissable	Infraction sérieuse qui aboutit à des conséquences plus graves qu'en cas d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	Infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire	Infraction mineure avec des conséquences moins sérieuses qu'en cas d'infraction punissable.
Liberté conditionnelle	Période pendant laquelle la personne déclarée coupable d'une infraction est sous la supervision d'un agent de probation, cette période étant incluse dans la peine en tant que telle. La liberté conditionnelle est souvent sous conditions, qui peuvent être notamment : un couvre-feu ; l'interdiction de porter une arme ; l'interdiction d'aller à un endroit particulier ; l'interdiction d'être en contact avec certaine(s) personne(s).	Transcription / Copie	Retranscription du procès préparée par un clerc, à partir d'un enregistrement.
		Adolescent	Personne âgée entre 12 et 18 ans; c'est-à-dire une personne qui n'est plus un enfant et qui n'est pas encore un adulte.
		Dossier d'adolescent	Dossier relatif aux démêlés d'un adolescent avec le système de justice pour les adolescents.



Booklet Evaluation Form

Your opinion matters to us. Please take a few moments to tell us what you think of the publication.

1. Which publication did you read?

.....

2. How much did your understanding of the topic improve after reading the booklet?

A lot

A little

Not much

3. How do you intend to use this booklet in the future?

Reference

Pass it on

Self-representation

Other

4. What other public legal education topics are of interest to you?

Consumer Law

Employment Law

Family Law

Tenancy Law

Wills and Estates

Immigration Law

Other

5. Do you have suggestions for improving this booklet?

.....

.....

.....

.....

Return completed evaluation form to:

People's Law School

Mail: Suite 150 - 900 Howe Street, Vancouver, BC V6Z 2M4 | **Email:** info@publiclegaled.bc.ca

Evaluation forms can be filled out online at <http://www.publiclegaled.bc.ca/bookletevaluation>

Evaluations received by December 31 will be entered into our annual draw to win a gift.

Gift changes from year to year.

Thanks for your time and interest in public legal education - 2014.

People's Law School is a registered charitable organization (No. 88722 5795 RR).
Consider making a donation to fund our services and programs - publiclegaled.bc.ca/donate.



PEOPLE'S LAW SCHOOL

The People's Law School is a non-profit charitable society. Our purpose is to provide British Columbians with reliable public legal information.

**THIS BOOKLET PROVIDES PUBLIC LEGAL INFORMATION ONLY.
IF YOU NEED LEGAL ADVICE YOU SHOULD TALK TO A LEGAL PROFESSIONAL.**

NON-COMMERCIAL REPRODUCTION GRANTED WITH REFERENCE TO PUBLISHER - THE PEOPLE'S LAW SCHOOL ©2014.

Other related Public Legal Information booklets include:



These booklets are available online at:

www.publiclegaled.bc.ca



www.clicklaw.bc.ca

Follow us on:



@PLSBC



People's Law School - BC



PLSBC

People's Law School acknowledges

Canada 



Ministry of
Justice

for their financial support.

THE PEOPLE'S LAW SCHOOL

Suite 150 - 900 Howe Street, Vancouver, BC V6Z 2M4
604.331.5400 | info@publiclegaled.bc.ca

Consider making a donation to this public service.

Your donation helps us provide public legal education and information to the people of BC.
Donations over \$20.00 will be provided with a tax receipt.
Please include your e-mail or physical address so a tax receipt can be sent to you.